

Réf. : CDG-INFO2018-9/CDEPersonnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 5 mars 2018

**LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX AGENTS TERRITORIAUX
SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES, AUX AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX
ET AUX ANIMATEURS TERRITORIAUX**

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (*JO du 03/03/2018*).

Le décret n° 2018-152 du 01/03/2018 a pour objet :

- la clarification des missions exercées par les agents relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- la création, pour ces agents, de voies d'accès aux cadres d'emploi des agents de maîtrise territoriaux et des animateurs territoriaux.

Ces dispositions entrent en vigueur au 04/03/2018.

1 - LA CLARIFICATION DES MISSIONS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
<p>Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.</p> <p>Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.</p> <p>Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.</p>	<p>Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour <i>l'accueil</i> et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.</p> <p>Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles <i>appartiennent</i> à la communauté éducative. <i>Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.</i></p> <p>En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et <i>de l'animation dans le temps périscolaire</i> ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.</p>

2 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX

2.1 - L'ÉLARGISSEMENT DES MISSIONS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX

Le décret n° 2018-152 du 01/03/2018 élargit les missions des agents de maîtrise territoriaux à la coordination des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles qui accèdent à ce cadre d'emplois par la voie du concours ou de la promotion interne.

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
<p>Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.</p> <p>Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.</p>	<p>Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.</p> <p>Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.</p> <p><i>Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.</i></p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 2 du décret n° 2018-152 du 01/03/2018. ⇒ Article 2 du décret n° 88-547 du 06/05/1988.</p>
<p>Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.	<p>Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C <i>ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</i> ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières. <p style="text-align: right;">⇒ Article 3 du décret n° 2018-152 du 01/03/2018. ⇒ Article 3 du décret n° 88-547 du 06/05/1988.</p>

2.2 - L'ACCÈS AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE PAR LA VOIE DE LA PROMOTION INTERNE

L'accès au grade d'agent de maîtrise par la voie de la promotion interne est ouvert aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Les nouvelles conditions d'inscription sur les listes d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise par la voie de la promotion interne sont les suivantes :

NOUVELLES DISPOSITIONS			
CADRES D'EMPLOIS OU GRADES	GRADES D'ACCUEIL	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS OU LIMITES
Adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classes	Agent de maîtrise	Justifier d'au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques <i>ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.</i>	PAS DE QUOTA
Adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classes des établissements d'enseignement			
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classes	Agent de maîtrise	Justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques,	1 promotion pour 2 promotions intervenues au titre des conditions précédentes.
Adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classes des établissements d'enseignement		et Réussir l'examen professionnel organisé par le C.D.G.	
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent de maîtrise	Justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emploi, et Réussir l'examen professionnel organisé par le C.D.G.	

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

⇒ Article 4 du décret n° 2018-152 du 01/03/2018.
 ⇒ Article 6 du décret n° 88-547 du 06/05/1988.

2.3 - L'ACCÈS AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE PAR LA VOIE DU CONCOURS INTERNE

Un concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C *ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles*, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

⇒ Article 5 du décret n° 2018-152 du 01/03/2018.
 ⇒ Article 7 du décret n° 88-547 du 06/05/1988.

Le concours interne peut ainsi être ouvert dans la spécialité « *hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines* ».

⇒ Article 6 du décret n° 2018-152 du 01/03/2018.
 ⇒ Article 7-1 du décret n° 88-547 du 06/05/1988.

3 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Un concours interne spécial sur épreuves est ouvert aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Le nombre de places offertes à ce concours ne peut excéder 15% du nombre de places offertes aux concours internes.

⇒ Article 8 du décret n° 2018-152 du 01/03/2018.
⇒ Article 4 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.
